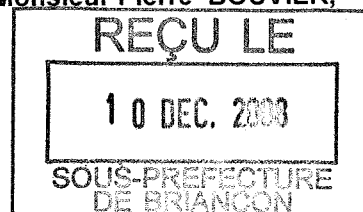


CONVENTION DE FINANCEMENT 10%
N° 180521 du 16 septembre 2008

LE SERVICE D'AIDE AU LOGEMENT FAMILIAL, dont le siège social est à PARIS 16ème, 6-14 rue La Pérouse, représenté par son Directeur Général, Monsieur **G. PIQUARD**, ci-après dénommé, le «**SALF**»,
et

La Communauté de Communes du Briançonnais dont le siège social est situé à BRIANCON (05100), 1, rue Aspirant Jan, représentée par son Vice - président délégué aux finances, **Monsieur Pierre BOUVIER**, ci-après dénommée «**le constructeur**»,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1 : Opération financée :

« Le Constructeur » réalise une opération de construction d'une résidence pour travailleurs saisonniers de 34 logements de norme « PLS »

située à **BRIANCON (05100) – « La Grand'Boucle »**

Celui-ci a recherché auprès du SALF un financement au titre des Articles R313-9 et s. du C.C.H..

Article 2: Plan de financement de l'opération (en euros)

Le plan de financement de cette opération a été arrêté comme suit :

Prêt PLS	500.000	Sub. région	266.914
Prêt Salf 10%	300.000	Sub. Départ.	88.000
Prêt Alliance 10%	550.000		
Fonds propres	153.918	total	1.858.832

Article 3 : Modalité du prêt du SALF au Constructeur

Montant : **300.000 euros**, en fonds 10%

Taux : **1 %** l'an,

Durée : **30 ans**,

Remboursements annuels à terme échu

Débloqué sur production des documents suivants :

Décision d'octroi du financement PLS et ordre de service du démarrage du chantier

Plan de financement

Plans des logements et loyers prévisionnels

A l'achèvement des travaux production des pièces suivantes :

Déclaration d'achèvement et plan de financement définitif

Article 4 : Contrepartie locative

Les contreparties locatives du SALF sont de **12 droits de suite** sur des logements de l'opération.

Article 5 : Contrôle de l'opération

Le constructeur s'engage à respecter la réglementation applicable à l'emploi des fonds relevant de la PEEC, fraction au titre de l'article R 313-9 du CCH. et à en rendre compte au SALF, notamment sur demande que celui-ci aurait reçu d'un organisme de contrôle.

Article 6 : Garantie

A première demande du SALF, le Constructeur procédera à l'affectation hypothécaire de l'opération en faveur du SALF en couverture des sommes dues.

Article 7 :- Inexécution

En cas d'inexécution par le constructeur de l'une ou l'autre des obligations de la présente convention, le SALF pourra exiger le remboursement immédiat de la totalité du prêt concernant l'opération litigieuse, sans pour autant que les droits rattachés aux réservations soient suspendus et sans préjudice des réparations, qui lui seraient dues.

Article 8 : Modification des statuts

En cas d'association, fusion, absorption ou de dissolution du constructeur la présente convention conservera son plein effet vis à vis de l'organisme, de la société ou de la collectivité auquel ses actifs auront été dévolus.

Article 9 : Domiciliation - Compétence

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif, et font attribution de compétence exclusive aux Tribunaux de Paris.

Fait à Paris, le

, en 4 exemplaires originaux

Pour le Constructeur
Le Vice président délégué aux finances

Pour le SALF
Le Directeur Général

Pierre BOUVIER.

P. PIQUARD